

# DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23  
du Code Général des Collectivités Territoriales

## 2024 – 155 : MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES DU CENTRE CULTUREL MUNICIPAL ABROGATION DE LA DECISION N°26 DU 22 FEVRIER 2023

### LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,  
Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,  
Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 7 juillet 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,  
Vu la délibération n°56 du 9 juillet 2018 approuvant le partenariat avec le Comité de Gestion des Œuvres Sociales des Etablissements Hospitaliers Publics (CGOS),  
Vu l'arrêté n°325 du 30 août 1996 modifié instituant la régie d'avances du centre culturel municipal,  
Vu la décision n°26 du 22 février 2023 modifiant la régie d'avances du centre culturel municipal  
Vu l'arrêté municipal n°968 du 29 juin 2023 donnant subdélégation de fonctions et de signature à Madame Hélène CHENAIS, conseillère municipale chargée des finances,  
Considérant qu'il convient de modifier l'objet de la régie d'avances du centre culturel municipal suite à la modification de la régie de recettes du centre culturel municipal en régie d'avances et de recettes,  
Vu l'avis conforme du Comptable public du 28 octobre 2024,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024, la décision n°26 du 22 février 2023 est abrogée.

**ARTICLE 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024, l'article 1 de la décision n°325 du 30 août 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

La régie d'avances du centre culturel municipal a pour objet le paiement des dépenses suivantes :

- Honoraires
- Défraiement d'intervenants
- Cachets d'artistes et techniciens
- Contrats de cession, contrats de co-réalisation
- Déplacements des artistes et techniciens
- URSSAF des artistes
- Frais liés aux relations publiques, missions et déplacements du personnel du service culturel, et nécessaires à l'activité du service (hôtel, restauration, déplacements, spectacles)
- Règlement de port dû

**ARTICLE 3 :** Cette régie est installée au Centre culturel municipal « Théâtre Pierre Barouh » rue de la prise d'Eau aux Herbiers.

**ARTICLE 4 :** Le régisseur devra verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins 1 fois par mois et, en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année, ainsi que lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

**ARTICLE 5** : Les dépenses désignées à l'article 2 seront payées selon les modes de règlements suivants :

- Chèque
- Espèce
- Carte bancaire
- Virement bancaire

**ARTICLE 6** : Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 40 000 €. Ce montant pourra être porté à 53 000 € pour la période de septembre à décembre de chaque année pendant laquelle les besoins sont plus élevés.

**ARTICLE 7** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité désormais nommée indemnité de maniement de fonds dans le cadre du RIFSEEP.

Les mandataires suppléants pourront percevoir une indemnité de responsabilité désormais nommée indemnité de maniement des fonds, dans le cadre du RIFSEEP, pour la période au cours de laquelle ils auront assuré le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 8** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public des Herbiers.

**ARTICLE 9** : Les autres dispositions de l'arrêté n°325 du 30 août 1996 demeurent inchangées.

**ARTICLE 10** : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la comptable publique, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Transmise en Préfecture le : 31 OCT. 2024  
Publiée électroniquement le : 31 OCT. 2024

LES HERBIERS, le 28 octobre 2024  
Par délégation spéciale du Conseil municipal,  
Christophe HOGARD, Maire,  
Par délégation du Maire,  
Hélène CHENAIS, conseillère municipale, chargée des finances



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).